

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

09108880

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉE**17-07-2009**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **817.222.228**

Dénomination

(en entier) : **GUNS ET FILS**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Chaussée de Fleurus, 111 A à 6041 Gosselies

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le Notaire Alain PIRON, de résidence à Gosselies, le 15 juillet 2009, il résulte qu'il a été constitué une société privée à responsabilité limitée ayant les caractéristiques ci-après :

Fondateurs :

1° Monsieur GUNS Jean André Martha, né à Ransart le dix-huit février mil neuf cent quarante-quatre, registre national numéro 44.02.18-179-25, époux de Madame HUBLART Marie Madeleine Rosa Victoria, domicilié à Pont-à-Celles division Thiméon (6230), rue du Vieux Bry, 4.

Lequel déclare s'être marié sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, et ne pas avoir modifié ledit régime matrimonial à ce jour.

2° Monsieur GUNS Christian Georges Jean-Marie, né à Gosselies le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-neuf, registre national numéro 69.10.29-215-46, époux de Madame LHOIR Nadège Roxanne, domicilié Charleroi section de Gosselies, Chaussée de Fleurus, 111.

Lequel déclare s'être marié sous le régime de la séparation des biens avec adjonction d'une société d'acquêts, aux termes de son contrat de mariage, reçu par le Notaire Alain PIRON, à Gosselies, le quatre juillet mil neuf cent nonante-cinq, et ne pas avoir modifié ledit régime matrimonial à ce jour.

3° Monsieur GUNS Alain Josef Arthur Jean, né à La Hestre le seize juin mil neuf cent soixante-six, registre national numéro 66.06.16-199-70, époux de Madame REGHEM Evelyne Colette Marie, domicilié à La Louvière division Houdeng-Aimeries, rue Scailquin, 14.

Lequel déclare s'être marié sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, et ne pas avoir modifié ledit régime matrimonial à ce jour.

4° Mademoiselle GUNS Françoise Madeleine Georgette Marie-Louise, née à Gosselies le six octobre mil neuf cent septante, registre national numéro 70.10.06-128-68, célibataire, domiciliée à Charleroi division Gosselies (6041), chaussée de Nivelles, 322.

Comparants dont l'identité est bien connue du Notaire Alain PIRON, soussigné.

I. - CONSTITUTION

Les comparants prénommés ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'établir les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « GUNS et FILS » ayant son siège à Charleroi section de Gosselies, Chaussée de Fleurus, 111 A, au capital de vingt-cinq mille euros (25.000 EUR) divisé en deux cent cinquante (250) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un deux cent cinquantième (1/250ème) de l'avoir social, émise à cent euros (100 EUR).

Les fondateurs ont remis au notaire soussigné le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des Sociétés.

II. - SOUSCRIPTION-LIBÉRATION

Ils déclarent souscrire les deux cent cinquante (250) parts comme suit :

A. Rapports

1) Monsieur Bastogne Réviseur d'Entreprises, représentant la SPRL Bastogne & C° sprl, Réviseur d'entreprises, ayant son siège social à 1410 Waterloo, Drève du Moulin, 46 A, TVA BE 0461.842.734 RPM Nivelles, a dressé en date du seize avril deux mille neuf le rapport prescrit par l'article 219 du Code des Sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Ce rapport conclu dans les termes suivants :

« En conclusion des travaux de contrôle que nous avons effectués conformément aux normes de révision édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, dans le cadre de la mission qui nous a été confiée par Mr Guns en vertu des articles 219 et 220 du Code des Sociétés, en vue de nous prononcer sur la description, l'évaluation et la rémunération accordée par la société privée à responsabilité limitée GUNS et FILS en formation, pour l'apport des éléments constitutifs du fonds de commerce appartenant à Mr. Jean Guns, et rappelant que les fondateurs sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie, nous sommes d'avis que :

- la description des apports, telle qu'explicitée dans le présent rapport, en l'occurrence des actifs et passifs, droits et engagements du fonds de commerce de tailleur de pierre exercé par Mr Jean Guns, pour un montant global de 67.700 €, répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- les modes d'évaluation adoptés par les parties sont conformes aux principes usuels applicables en matière d'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apports qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué;
- la rémunération attribuée en contrepartie des apports consiste en 247 parts sociales sans désignation de valeur nominale, de la sprl GUNS et FILS à constituer, à remettre à l'apporteur, et représentant le capital à concurrence , de 24.700 euros. Ces 247 parts sociales constituent la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports, si l'on y ajoute l'inscription d'une somme de 43.000 euros, dans un compte courant ouvert au nom de l'apporteur, correspondant à la différence entre la valeur nette de l'apport et la rémunération en capital.

Des demandes de certificats fiscaux et sociaux ont été adressés aux administrations et organismes concernés. Le groupe S - CASI asbl et la Recette TVA ont attesté, respectivement en date du 30/09/2008 et du 2/12/2008, que le cédant n'avait pas de dettes à leur égard. La sprl " GUNS et FILS " reste, le cas échéant, solidairement responsable des dettes fiscales et sociales du cédant.

In fine, nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, notre rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ».

Waterloo, le 16 avril 2009

BASTOGNE & C°

représentée par,
J. BASTOGNE Gérant »

2) les fondateurs ont dressé le rapport spécial prévu par l'article précité, dans lequel elle expose l'intérêt que présente pour la société l'apport en nature et le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s'écarte des conclusions du réviseur d'entreprises.

Un exemplaire de chacun de ces rapports restera ci-annexé.

B. Souscription du capital et libération

1/ Apport en nature

Monsieur GUNS Jean André Martha, prénommé souhaite faire apport de l'universalité de son fonds de commerce de tailleur de pierre qu'il exploite à 6041 Gosselies, Chaussée de Fleurus, 111 A,.

Les actifs, passifs, droits et engagements suivants seront apportés, en tant qu'apport d'une universalité de biens:

A l'actif :

- Immobilisation incorporelles	40.000,00 euros
- Inventaire Machines outillage et mobilier	
Machines et outillage	17.500,00 euros
Aménagements	2.000,00 euros
- Inventaire matériel roulant	1.500,00 euros
- Stock de pierre	15.000,00 euros

Total de l'actif 76.000,00 euros

Au passif :

- Dette à un an au plus	
Dettes financières	8.284,31 euros

Total passif : 8.284,31 euros

TOTAL : 67.715,69 euros

La valeur totale nette des apports s'élève ainsi à soixante-sept mille sept cent quinze euros et soixante-neuf cents (67.715,69 EUR), montant arrondi conventionnellement à soixante-sept mille sept cents euros (67.700 EUR).

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport de son fonds de commerce, tel que précédemment décrit et évalué globalement à soixante-sept mille sept cents euros (67.700 EUR), Mr Jean GUNS, prénommé, recevra :

- deux cent quarante sept (247) parts sociales sans valeur nominale, émises à cent euros (100 EUR), de la S.P.R.L. à constituer, et représentant un capital de vingt-quatre mille sept cents euros (24.700 EUR) ;
- une somme de quarante-trois mille euros (43.000 EUR) sera inscrite en compte courant, ne portant pas intérêts, ouvert dans les livres de la société privée à responsabilité limitée « GUNS et FILS », au nom de Monsieur Jean Guns.

C. Souscription en espèces

Les trois (3) parts sociales restantes sont à l'instant souscrites en espèce, au prix de cent euros (100 EUR) chacune, comme suit :

- Par Madame GUNS Françoise, prénommée : une (1) part ;
- Par Monsieur GUNS, Alain prénommé : une (1) part ;

Lequel déclare souscrire ladite part pour son patrimoine personnel en emploi de fonds propres provenant d'une donation de ses parents.

- Par Monsieur GUNS, Christian prénommé : une (1) part ;

Au total : trois (3) parts soit trois cents euros (300 EUR).

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites en numéraire est intégralement libérée par un des versements en espèces effectués au compte bancaire portant le numéro 363-0552776-13 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque dénommée ING et que la dite société a de ce chef et dès à présent à sa disposition, une somme de vingt-cinq mille euros (25.000 EUR).

Une attestation bancaire de ces dépôts préalables a été remise au notaire Alain PIRON, soussigné, conformément à l'article 224 du Code des Sociétés ; ladite attestation sera conservée en l'étude du notaire soussigné.

Les comparants reconnaissent être tous considérés comme fondateurs en vertu de la loi.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ neuf cent cinquante euros (950 EUR).

III - STATUTS

TITRE PREMIER : NATURE-DENOMINATION

Article 1er - Nature – dénomination

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée : "GUNS et FILS".

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots «société privée à responsabilité limitée» ou des initiales «S.P.R.L.», ainsi que de l'indication du siège social.

Article 2 - Siège

Le siège social est établi à 6041 Gosselies, Chaussée de Fleurus, 111A. Il peut être déplacé en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte si ce transfert n'entraîne pas changement de langue.

La société peut aussi, sur simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet

La société a pour objet toutes entreprises générales de travaux publics et privés pour compte de tiers, à savoir, notamment: l'entreprise de taille de pierre et de monuments funéraires. L'entreprise de façonnage, de polissage et de pose de marbrerie de bâtiment. Le commerce de détail et de gros en matériaux de construction ainsi que la vente et la location de matériels de construction. L'entreprise de placement de caveaux en béton et en maçonnerie. L'entreprise de travaux de carrelage et de mosaïque. L'entreprise de fabrication et d'installation de cheminées ornementales. L'entreprise de pompes funèbres. Le commerce de détail se rapportant à l'ensemble des activités qui précède, ainsi que le transport et la livraison à domicile de ses produits.

La commercialisation, la façon et la pose de tous produits, matériaux et fabriquas à base de produits minéraux et notamment :

- les marbres, pierres, granits, carrelages, briques et tous articles ou produits façonnés en ces matière, en tout ou en partie
- les accessoires et matières utiles à l'entretien et à l'usage

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4 - Capital social – Représentation

Le capital social est fixé au montant de vingt-cinq mille euros (25.000 EUR) divisé en deux cent cinquante (250) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de un (1) à deux cent cinquante (250), représentant chacune un deux cent cinquantième (1/250ème) du capital, et conférant les mêmes droits et avantages.

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.

Article 5 - Durée

La société est constituée sans limitation de durée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

Article 6 - Des parts sociales et de leur transmission

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont numérotées de un (1) à deux cent cinquante (250).

Elles sont indivisibles. En cas de pluralité de titulaires de droits relativement à une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part, sans préjudice à l'article 7 ci-après.

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droit à tous titres d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 7

Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci est libre de céder tout ou partie de ses parts sociales à qui l'entend.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société et, s'il n'a laissé aucune disposition de dernière volonté concernant les droits afférents aux parts sociales, ceux-ci seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession jusqu'au partage des dites parts sociales ou jusqu'à délivrance du legs portant sur celles-ci.

Si la société comprend plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession ou la transmission est proposée. L'associé cédant ne peut pas prendre part au vote. Cet agrément est requis dans tous les cas.

La demande d'agrément sera adressée par lettre recommandée à la gérance par les candidats associés, individuellement. Cette dernière transmettra la requête aux associés dans la huitaine et par lettre recommandée. Ceux-ci auront trente jours pour se prononcer également par voie recommandée à la gérance. La date de l'agrément ou de refus d'agrément est censée être celle de l'expiration de ce délai. L'absence de réponse dans le délai équivaut à l'agrément. Le refus d'agrément est sans recours et n'a jamais à être justifié.

Si l'agrément est refusé, les cédants, les héritiers ou légataires de l'associé décédé, auront droit à la valeur des parts sociales

La valeur de cession entre vifs des parts sociales s'établit de la manière suivante : la valeur d'une part sociale est le quotient des fonds propres tels qu'ils apparaissent dans les derniers comptes annuels régulièrement approuvés par le nombre de parts sociales existantes.

Sauf convention contraire entre les parties, cette valeur restera la seule à prendre en considération pour toutes transactions jusqu'à l'assemblée générale statutaire suivante.

La valeur de transmission pour cause de mort sera déterminée à dire d'expert, à la date du décès de l'associé dont les héritiers ou légataires se sont vu refuser l'agrément. L'expert sera désigné de commun accord entre les parties, au plus tard trente jours après le refus d'agrément.

A défaut d'accord dans les délais, les héritiers ou légataires de l'associé décédé devront introduire une requête au Président du tribunal de commerce du siège social en vue de la désignation d'un expert. Dans l'un ou l'autre cas, l'expert remettra ses conclusions par envoi recommandé à la gérance qui les transmettra par lettre recommandée aux parties dans la huitaine.

Les conclusions de l'expert seront sans appel et la valeur fixée par lui ne pourra être modifiée que de commun accord entre les parties, au plus tard trente jours après le dépôt des conclusions.

La valeur des parts sociales faisant l'objet du refus d'agrément sera payable par annuité de minimum dix pour cent (10%) de la valeur des parts sociales dont le taux d'intérêt sera celui d'un crédit de caisse, normalement pratiqué par la principale banque de la société à la date du refus, augmenté de deux pour cent (2%). Cet intérêt est payable annuellement au trente et un décembre, en même temps que l'annuité dont il est question ci-dessus et est calculé sur base des paiements réellement effectués

Article 8

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, durant un délai de quinze jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et portés à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Le sort des parts non souscrites dans le cadre de l'exercice de ce droit de préférence sera décidé par l'assemblée générale des associés statuant à une majorité qualifiée (2/3 des voix).

Article 9

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, ainsi que les cessions ou transmissions de parts, dûment datées et signées par les parties ou le gérant et le cessionnaire, en cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis à vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre, dont tout associé ou tiers ayant un intérêt peut prendre connaissance.

Article 10 - Gestion

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé être conféré sans limitation de durée.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis à vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 11

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès, d'absence ou de l'incapacité physique ou mentale prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire avec une rémunération et les avantages équivalents à ceux accordés au gérant statutaire à remplacer.

Article 12

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux articles 259, 260, 261 et 264 du code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire «ad hoc».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis à vis de la société que vis à vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article 13 - Contrôle

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 272 et 274 du Code des sociétés.

En l'absence de commissaire, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés définissant ce qu'il convient d'entendre par «petite société», elle n'est pas tenue de nommer un commissaire, et chaque associé a donc individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et de documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

L'assemblée doit être convoquée par l'organe de gestion sur demande, même d'un seul associé, pour délibérer sur la nomination volontaire d'un commissaire.

Article 14 - Assemblée générale

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant. L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le premier vendredi du mois de juin, à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire reviseur, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés et le cas échéant aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations, aux commissaires et gérants.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé uniquement porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Usufruitier et nu propriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par l'article 7.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès verbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échet, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale; les extraits de ces procès verbaux sont signés par un gérant.

Article 15 - Exercice social – Inventaire – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 16

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

Article 18 - Election de domicile

Tout associé ou gérant non domicilié en Belgique est tenu, à l'égard de la société, d'élire domicile dans l'arrondissement judiciaire du siège de celle-ci et de lui notifier tout changement; à défaut d'élection, le domicile sera censé élu au siège de la société.

Article 19 - Droit commun

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées écrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Article 20

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée au tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Frais

Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève environ à la somme neuf cent cinquante euros (950 EUR).

Interdictions

Le comparant reconnaît que le notaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions de l'article premier de l'arrêté royal n° 22 du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-quatre, modifié par la loi du quatorze mars mil neuf cent soixante-deux et celle du quatre août mil neuf cent septante-huit sur les interdictions.

Déclaration fiscale

Le comparant déclare que la présente société demande le bénéfice de la dispense du droit proportionnel prévu par l'article 302bis du Code des droits d'enregistrement, de l'arrêté royal n° 118 du vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux (zones d'emplois), ou l'arrêté royal n° 187 (centres de coordination).

Dispositions finales

Exceptionnellement, le premier exercice commence au jour du dépôt d'une expédition de l'acte constitutif au greffe du tribunal compétent pour se clôturer le trente et un décembre deux mille neuf. D'un point de vue comptable le premier exercice social débute le premier janvier deux mille neuf pour se clôturer le trente et un décembre deux mille neuf.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu le premier vendredi du mois de juin de l'année deux mille dix. Les opérations de la société commencent dès son inscription à la Banque carrefour des entreprises.

Nomination du gérant - Autorisation spéciale

Est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée,

Monsieur GUNS Jean André Martha, tailleur de pierres, né à Ransart le dix-huit février mil neuf cent quarante-quatre, registre national numéro 44.02.18-179-25, époux de Madame HUBLART Marie Madeleine Rosa Victoria, domicilié à Pont-à-Celles division Thiméon (6230), rue du Vieux Bry, 4.

Lequel déclare s'être marié sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, et ne pas avoir modifié ledit régime matrimonial à ce jour.

Son mandat n'est pas rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Commissaire : Eu égard aux dispositions de l'article 15, § 2 du Code des sociétés, les comparants estiment de bonne foi que la présente société est une petite société au sens de l'article 15, § 1er dudit code et ils décident par conséquent de ne pas la doter d'un commissaire.

Les comparants déclarent ratifier les actes accomplis antérieurement à ce jour par : Monsieur GUNS Jean, agissant au nom de la présente société, conformément à l'article 60 du code des sociétés, depuis le premier janvier deux mille neuf.

Déclarations

1) Le notaire soussigné a éclairé le comparant sur la teneur de l'article 212 du code des sociétés et a informé le fondateur unique des conséquences que la loi prévoit et de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé unique de plusieurs sociétés d'une personne à responsabilité limitée.

Informé de la teneur de cet article, le comparant déclare qu'il n'est pas déjà associé unique d'une société de personne à responsabilité limitée, ni d'une société privée à responsabilité limitée, devenue depuis lors unipersonnelle.

2) En outre, le notaire soussigné a informé le comparant sur l'obligation de faire établir un rapport pour tout apport ne consistant pas en numéraire ou pour toute acquisition dans un délai de deux ans à dater de la constitution, d'un bien appartenant à l'un des fondateurs, à un associé ou à un gérant.

Pour extrait analytique conforme délivré uniquement pour publication au Moniteur belge, le seiz juillet deux mille neuf, Alain PIRON, Notaire à Gosselies. Déposé en même temps : une expédition de l'acte de constitution avec l'attestation bancaire.